

l'évaporation, à l'absorption de l'eau, et ainsi de suite—ne devront pas dépasser 5 p. 100 du poids primitif de l'article au moment où on le livre au consommateur.

M. JACOBS: Le présent article ne renferme aucune disposition à l'effet de punir une seconde ou une troisième infraction. Pour moi, je suis d'avis que si un marchand veut se payer le luxe de persister à vendre des marchandises au-dessous du poids, on devrait l'obliger à en payer la façon. Je propose donc d'ajouter les mots qui suivent, après les mots "vingt-cinq piastres" à la fin de l'article:

Pour la première contravention et 100 piastres pour la seconde ou pour chaque contravention subséquente de la même nature.

On ne devrait pas permettre à qui que ce soit de persister dans ces habitudes sans s'exposer à un sévère châtement. Une amende de 25 piastres peut être suffisante pour la première contravention; mais si un marchand prend l'habitude de commettre tout le temps des infractions contre la loi, on devrait faire en sorte qu'il soit puni en conséquence.

Je suggère aussi que l'on insère une disposition dans le présent article décrétant d'une manière définitive et concluante que l'article en question ne saurait venir en conflit avec les dispositions du Code criminel concernant les moyens frauduleux. Je propose donc que l'article soit modifié ainsi qu'il suit:

61A. Nonobstant les dispositions de l'article 405 du Code criminel, toute personne qui vend, livre ou fait vendre ou livrer quelque chose au poids, à la mesure ou en nombre moindre que la quantité commandée ou achetée, sera coupable d'une contravention et passible d'une amende ne dépassant pas 25 piastres pour la première contravention et de 100 piastres pour toute contravention subséquente dudit article.

L'hon. M. MACLEAN: Je ne sais si l'amendement proposé par mon honorable ami est de nature à soulever quelque objection, bien que j'aie mes doutes quant à la sagesse d'espérer de faire observer la loi en imposant des amendes plus fortes pour la seconde contravention et les subséquentes. Je doute fort que l'on obtienne le résultat désiré par des poursuites fréquentes et l'imposition de peines très sévères; dès que le public sera au fait qu'un marchand a été condamné à l'amende pour avoir vendu des marchandises au-dessous du poids, ces abus ne mettront pas de temps à disparaître.

M. PEDLOW: Relativement à cet article, l'une des grandes difficultés, à mon sens, c'est qu'un marchand peut être tenu responsable de la négligence d'un employé. Sous

le régime du droit commun, un patron est tenu responsable des actes de ses employés.

M. McKENZIE: Mais non au sens criminel.

M. PEDLOW: Sous le régime de cette loi, cependant, quelqu'un peut être sujet en tout temps à des tracasseries mesquines. On a cité l'exemple, cet après-midi, d'un certain nombre de sacs de sucre dont le poids n'était pas uniforme, mais qui avaient été quand même exposés en vente. Un être humain n'est pas en mesure de peser les articles avec la même exactitude que certaines inventions mécaniques. Or, si un client achète un de ces sacs de sucre et qu'il constate qu'il ne pèse pas le poids, le marchand serait passible d'une amende de 25 piastres d'après le projet de loi. Cela n'est pas juste pour le marchand. Je soutiens que le Parlement a autre chose à faire que d'adopter des lois de nature à faire du tort à la classe mercantile par tout le Canada.

J'ai à mon service un bon nombre d'employés qui distribuent des marchandises au public. Comment voulez-vous que je puisse contrôler toutes leurs actions? J'emploie les services des meilleurs employés qu'il me soit possible d'obtenir, et je les avertis d'être très prudents lorsqu'ils servent la clientèle; mais s'ils sont négligents, non seulement je peux être tenu responsable, mais encore j'aurai peut-être à subir l'ennui d'être traîné devant un magistrat et exposé à l'odieux d'être condamné à l'amende pour leur négligence; car c'est moi, et non mes employés, qui serai condamné.

L'hon. M. MACLEAN: Celui qui achète une marchandise et paye ce qu'il n'a pas reçu a sûrement droit à une protection.

M. PEDLOW: En justice pour le commerce, le ministre devrait insérer dans la première ligne de cet article le mot "sciemment" après le mot "qui". Si alors un marchand permet sciemment à un employé de livrer à sa clientèle moins que le poids ou moins que la mesure payée, l'article est là pour le punir. Cet article ne me paraît pas avoir été rédigé avec beaucoup de soin, puisque, dans un autre paragraphe, le mot "sciemment" est employé, donnant par là une certaine mesure de protection dans les affaires de cette sorte.

L'hon. M. MACLEAN: Si l'article devait être amendé comme le suggère l'honorable député, il y aurait bien plus de protection pour le public. Si un commerçant a dans son magasin des employés qui, par négligence, prennent l'habitude de faire des li-